

PROJET DE LOI

N° 107

adopté

**SÉNAT**

le 23 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la création d'établissements  
d'enseignement public.*

---

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2618, 2649 et in-8° 773.**

**Sénat : 269 et 297 (1984-1985).**

Article unique.

L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public. Elles doivent, en ce qui concerne les établissements du second degré, être compatibles avec le schéma prévisionnel des formations prévu au paragraphe II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut procéder aux acquisitions, autoriser les constructions et faire exécuter les travaux.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 mai 1985.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*